

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

**Direction des Monuments  
Historiques**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

ARRÊTE :

Recensement  
des Monuments de la France

ARTICLE PREMIER.

Les restes des arènes gallo-romaines, place des  
Carnes à Limoges (Haute-Vienne)

appartenant à la ville de Limoges, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de ville de  
Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Oct 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.